

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES ET FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu les articles L2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Considérant la nécessité de définir les conditions d'accès et de fonctionnement de la base de loisirs,
- Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes La Ferté-St Michel portant réglementation d'accès et du fonctionnement de la base de loisirs en date du 29 avril 2015,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté,

- ARRETE -

ARTICLE 1

L'accès à la base de loisirs, complexe touristique, est ouvert à tous, de 6 heures à 23 heures et jusqu'à 1h00 du matin pour la clientèle du bar de la plage. En dehors de ces horaires, l'accès est interdit à toute personne étrangère au service.

Les conditions d'utilisation des pédalos, font l'objet d'un arrêté municipal spécifique, affiché à l'entrée du complexe touristique et aux abords du ponton des pédalos.

ARTICLE 2

Sont formellement interdits tous engins à moteurs terrestres ou fluviaux, sauf véhicules et bateaux intervenant pour la sécurité, la surveillance et l'entretien (sauf autorisation municipale exceptionnelle) et les activités de la base de loisirs.

La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin et les terrains situés derrière le bar de la plage, sauf ayants-droit.

ARTICLE 3

Ne sont pas admis dans le complexe touristique, y compris le terrain de swin-golf :

- les enfants âgés de moins de 12 ans non-accompagnés par un adulte civilement responsable
- toute personne en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects ou ayant une tenue indécente.

L'accès de la plage et de la pelouse contiguë est interdit à tout animal.

ARTICLE 4

En dehors de la plage et des pelouses contiguës, les animaux domestiques sont autorisés mais uniquement tenus en laisse.

L'accès des chevaux sur la base de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5

Les jets de pierre ou tout autre objet sont strictement interdits.

ARTICLE 6

Les papiers, emballages, récipients ou objets de toute nature ne doivent être déposés que dans les poubelles prévues à cet effet à l'exclusion de tout autre endroit.

A l'intérieur du complexe touristique, il convient de respecter les haies, arbres, arbustes, plantations ainsi que les clôtures, barrières, grillages, bâtiments et tous édifices, aménagements ou jeux qui auront pu être réalisés. Toute dégradation donnera lieu à indemnisation de la part de la ou des personne(s) responsable(s).

ARTICLE 7

Sont interdits tous matériels et appareils pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (armes à feu, pétards, bris de verre, etc...) ainsi que la pratique de tout jeu violent.

Sont interdits les feux de camps, l'usage de barbecues particuliers ou tout appareil similaire dans l'enceinte de la base de loisirs. Seuls les barbecues (installations fixes), propriété de la commune, seront utilisés par les usagers. Chaque intéressé devra procéder au nettoyage après utilisation

ARTICLE 8

L'utilisation du plan d'eau, hors zone de baignade, est exclusivement autorisée aux planches à voile, pédalos, canoës, kayaks, sous la seule responsabilité des pratiquants.

Les bateaux gonflables ne sont autorisés que dans la zone de baignade surveillée et interdits en dehors de celle-ci.

La commune ne peut être tenue responsable en cas de non-respect des prescriptions précitées des conflits ou accidents survenus à la suite d'accostage, abordage ou chavirement de ces embarcations.

ARTICLE 9

La plongée est interdite.

ARTICLE 10

Afin de préserver la sécurité des usagers, la baignade est strictement réglementée par arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 11

Il est interdit à toute personne et baigneur de cracher, d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 12

Les karts à pédales et les rosolies en location ne sont autorisés à circuler que sur le cheminement de la base de loisirs.

ARTICLE 13

Il est interdit à toute personne :

- de grimper dans les arbres, bâtiments ou toutes autres structures implantées sur la base de loisirs
- d'accéder aux mares à proximité du plan d'eau (sous les peupliers aux abords du champ de tir à l'arc ; aux abords du cheminement piétonnier près de la Péleras)
- d'accéder sur les enrochements de la digue
- d'accéder aux abords du déversoir

ARTICLE 14

La pêche est autorisée chaque année, à une période correspondant aux dates d'ouverture et de fermeture des cours d'eau de 2^{ème} catégorie, uniquement dans la zone réservée à cet effet, délimitée sur le terrain et dans le respect de la réglementation de la pêche du plan d'eau affichée à l'entrée de celui-ci et dans la zone de pêche.

ARTICLE 15

La chasse est interdite sur le site entier du complexe touristique.

ARTICLE 16

La consommation d'alcool est interdite sur le site entier du complexe touristique (sauf jours de manifestation et bar de la plage).

ARTICLE 17

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune pour les objets égarés ou dérobés dans le complexe touristique, sur la plage ou pendant la baignade.

ARTICLE 18

Les modalités d'accès et de fonctionnement de l'espace tir à l'arc, de circuit mini-autos et du mur d'escalade font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 19

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 3 mai 2017.

ARTICLE 20

Les agents de la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les gardes particuliers du plan d'eau assermentés ont pouvoir pour constater, par procès-verbal, tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés du plan d'eau ou enfreignant la réglementation.

Fait à la Ferté-Macé,

Le 20 juillet 2017,

Le Maire,

Jacques DALMONT

